

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

autorisant la **société GSM** à apporter certaines modifications à
l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997 l'autorisant
à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de
MAINE DE BOIXE aux lieux-dits « Champs de l'Etang »
« Les Courts » et « Champ du Chêne »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code minier ;

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article R 516-1 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1er Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières et modifiant l'arrêté du 10 février 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997 autorisant société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Champs de l'Etang », « Les Courts », « Champ du Chêne » sur la commune de MAINE DE BOIXE ;

VU le dossier de changement des conditions d'exploitation du 17 avril 2008 présenté par la société GSM ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2008,

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières du 30 septembre 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Champ de l'Etang » « Les Courts » et « Champ du Chêne » à MAINE DE BOIXE est modifié comme suit :

- Article 2, dernier alinéa : la rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

Les quantités prévisibles autorisées à l'extraction sont de 12 211 500 tonnes, la production maximale annuelle autorisée est de 500 000 tonnes.

- Article 7.5, 2^{ème} alinéa : la rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

Le plan relatif au phasage est joint au présent arrêté.

- Article 8 : la rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

A l'état final, le site se présentera sous la forme d'une excavation dont le carreau aura été remblayé sur 4,6 m environ, puis revégétalisé. Les cotes minimales NGF seront de 97,6 m au nord ouest et de 102,6 m au sud du site. Il comprendra des parties boisées, une zone pouvant être mise en culture, des prés, un point bas constituant une zone humide. Les plantations d'arbres et arbustes seront effectuées avec des essences locales. La totalité du front sud aura été taluté au moyen de stériles d'exploitation. Partout ailleurs, 2 fronts à 70° séparés par une banquette de 4 m de large minimum, subsisteront.

Le plan de remise en état final est joint au présent arrêté.

- Article 16 : la rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

16-1 – Généralités

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

16-2 – Montant

Le montant de chacune des périodes est établi d'après le plan prévu d'exploitation joint au présent arrêté et l'indice TP01 à la date de rédaction de cet arrêté. Ce montant est révisable suivant les conditions des points 4 et 5 ci-dessus.

Période	2007 - 2012	2012 - 2017	2017 - 2022	2022 - 2027
Montant □ TTC	487 470	400 220	400 220	213 775

1.9.3 - Indice TP01

L'indice TP 01 pris pour le calcul des garanties financières, en juillet 2008, est de 610,9.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de MAINE DE BOIXE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société GSM.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le maire de MAINE DE BOIXE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 28 octobre 2008

P/le préfet

Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY